



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00761

Numéro SIREN : 534 477 393

Nom ou dénomination : A.C.M.

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2014 sous le numéro de dépôt 1243

**Société A.C.M.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1.000 Euros
Siège Social : 97 Allée de Craponne
13300 SALON DE PROVENCE**

RCS 534 477 393

CESSIONS DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Emira LAÏR,
née le 11 novembre 1982 à MARSEILLE,
de nationalité française,

- Monsieur Walid TEBAL,
né le 25 février 1979 à MARSEILLE,
De nationalité française,

Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MARSEILLE 14^{ème} Arrt. le 2 février 2002,

Demeurant à MARSEILLE – 13014 – 47 Chemin de Fontainieu ;

LE CEDANT, D'UNE PART,

- Monsieur Adel LAÏR,
né le 23 juin 1973 à MARSEILLE,
de nationalité française,

Divorcé de Madame Mounia NOURREDINE, suivant jugement rendu le 17 septembre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Marseille,

Demeurant à SALON DE PROVENCE – 13300 – 93 Allée de Craponne ;

LE CESSIONNAIRE, D'AUTRE PART,

TW

LA

1

TE

CESSION

1 - Par les présentes, Madame Emira LAÏR, susnommée et soussignée, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Adel LAÏR, qui accepte,

- **CINQUANTE PARTS (50 parts)** sociales de 10 Euros, de montant nominal entièrement libéré, numérotées de 1 à 50, qu'elle possède dans le capital de la société.

2 - Par les présentes, Monsieur Walid TEBAI, susnommé et soussigné, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur Adel LAÏR, qui accepte,

- **CINQUANTE PARTS (50 parts)** sociales de 10 Euros, de montant nominal entièrement libéré, numérotées de 51 à 100, qu'il possède dans le capital de la société.

La Société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 534 477 393.

Etant rappelé que ladite société a été formée au capital de 1.000 Euros divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, ainsi que le déclarent les parties.

Monsieur Adel LAÏR sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de MILLE EUROS (1.000 Euros).

Laquelle somme est payée comptant ce jour par le cessionnaire, ainsi que le reconnaissent les cédants qui lui en donnent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ACCEPTATION PAR LA SOCIETE - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Le gérant, comparant aux présentes, déclare :

- accepter expressément la cession de parts sociales qui précède, au nom de la société, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, et dispenser de sa signification à la société,

TW

CA

TE

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare prendre acte de la modification apportée aux statuts et la considérer comme valable et opposable à la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Madame Emira LAÏR et Monsieur Walid TEBAI déclarent que les parts cédées leur ont été attribuées lors de la constitution de la société.

PUBLICITE

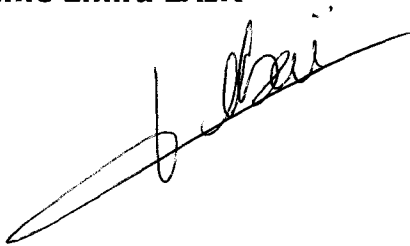
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'une des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités voulues par la loi.

FRAIS

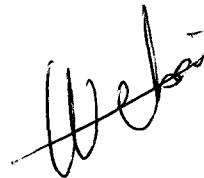
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront par la suite, seront supportés par Monsieur Adel LAÏR, qui s'y oblige.

FAIT à MARSEILLE, LE 01/04/2014

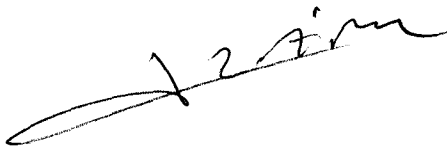
Mme Emira LAÏR



M. Walid TEBAI



M. Adel LAÏR



LE GERANT



Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 2/3/14/15/16 ARDT

Le 07/04/2014 Bordereau n°2014/190 Case n°5

Enregistrement : 25 €

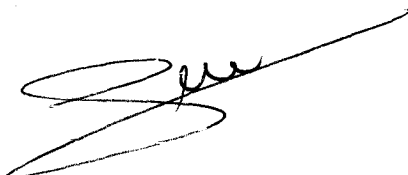
Pénalités :

Ext 1542

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale des finances publiques



DUPLOI

Société A.C.M.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €
Siège Social : 97 Allée de Craponne
13300 SALON DE PROVENCE

RCS 534 477 393

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le 1^{er} avril,
A 14 heures,

Les associés de la Société A.C.M., société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, divisé en 100 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Emira LAÏR, en sa qualité de gérante
- Monsieur Adel LAÏR, propriétaire de 100 parts

seul associé de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Emira LAÏR, gérante.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

TE

LA

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame Emira LAIR expose aux associés que pour des raisons personnelles, elle ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérant de la Société. Elle présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant à compter de ce jour.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Madame Emira LAIR de démissionner de ses fonctions de gérant à compter de ce jour, et le remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de gérant **Monsieur Adel LAÏR, demeurant à SALON DE PROVENCE - 13300 – 93 Allée Craponne**, et ce à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Adel LAÏR déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

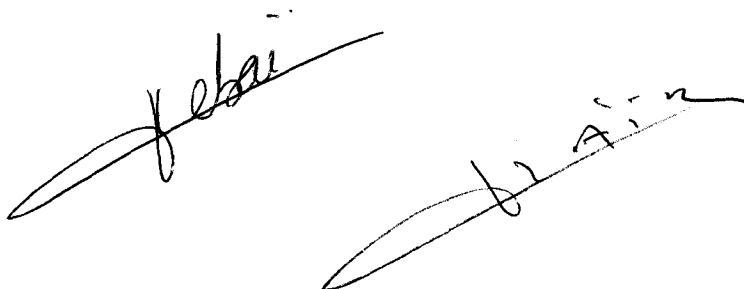
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

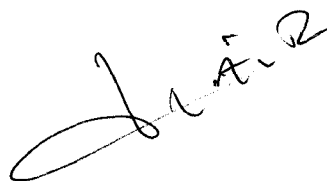


**Société A.C.M.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1.000 Euros
Siège Social : 97 Allée de Craponne
13300 SALON DE PROVENCE**

RCS 534 477 393

STATUTS MIS A JOUR

LE 1^{er} AVRIL 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. A. R.', is written over the date line.

Société A.C.M.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 €
Siège social : 97, allées de Craponne
13300 SALON DE PROVENCE

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Emira LAÏR,**
né le 11 novembre 1982 à MARSEILLE,
de nationalité française,

- **Monsieur Walid TEBAL,**
né le 25 février 1979 à MARSEILLE,
de nationalité française,

Mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de MARSEILLE, 14^{ème} Arrt, le 2 février 2002,

Demeurant à MARSEILLE – 13014 – 47 chemin de Fontainieu;

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON
Le 31/08/2011 Bordereau n°2011/974 Case n°10 Ext 3709
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Pour le Comptable des Impôts
L'agent des Impôts.
Mme Corinne DEMDRA

TE

TW

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays : **CHAUSSURES, PRET-A-PORTER, TEXTILES ET ACCESSOIRES.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Société A.C.M.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **97 Allées de Craponne 13300 SALON DE PROVENCE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Madame Emira LAÏR	500 Euros
par Monsieur Walid TEBAL	500 Euros

Soit au total la somme de	1.000 Euros

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)**

I - Il est divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à la cession de parts en date du 1^{er} avril 2014, les parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

- Monsieur Adel LAÏR, 100 parts sociales
numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 1^{er} avril 2014, les associés ont nommé en qualité de gérant, Monsieur Adel LAÏR, demeurant à SALON DE PROVENCE – 13300 – 93 Allée de Craonne, pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} avril 2014.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Emira LAÏR pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MARSEILLE, le 26/08/2011

Mme Emira LAÏR



M. Walid TEBAI

